Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Notice sur l’encouragement des talents particuliers

Informations concernant les écoles proposant un programme d’encouragement des talents

Les jeunes talents bernois bénéficient de vastes mesures de soutien. À cet égard, le canton de Berne a mis en place deux modèles :

Modèle « classes d’encouragement spécifiques aux jeunes talents » :
L’emploi du temps est réduit et prévoit des plages horaires pour deux entraînements par jour, les leçons et la pratique individuelle dans le domaine du talent.

Modèle « classes ordinaires » :
L’élève est intégré dans une classe ordinaire. En collaboration avec l’élève ayant un talent particulier, ses parents et l’institution partenaire de l’élève (partenaire), le coordinateur ou la coordinatrice scolaire élabore, à l’aide de l’emploi du temps semestriel ou annuel, un emploi du temps individuel prévoyant des leçons d’appui. Dans ce modèle, l’élève peut aussi s’entraîner deux fois par jour et consacrer du temps à la pratique individuelle dans son domaine.

Les jeunes talents bernois peuvent généralement être dispensés de l’enseignement ordinaire à raison de 12 leçons par semaine au plus.

Les dispenses complètes ou partielles dans les disciplines artistiques, musicales et sportives sont octroyées aux élèves ayant un talent particulier dans le domaine correspondant en concertation avec l’institution partenaire de l’élève. Dans le domaine du sport, il convient d’accorder suffisamment de temps pour la récupération physique si l’élève continue de fréquenter les leçons de sport à titre d’entraînement complémentaire.

Les jeunes talents peuvent être dispensés pour un semestre ou une année de certaines disciplines (exception faite du français, de l’allemand, de l’anglais et des mathématiques) à la condition qu’ils aient nettement dépassé les attentes fondamentales dans les disciplines en question[1]. Il convient de veiller à une répartition cohérente sur toute la durée de la formation.

Les jeunes talents bernois ont **droit**, comme tous les autres élèves des classes ordinaires, **à cinq demi-journées de congé par année scolaire**, qu’ils peuvent prendre à leur guise.

Les absences dues à l’encouragement de talents sportifs ou artistiques ne sont pas consignées dans le rapport d’évaluation.

[1] Plan d’études romand (PER), dispositions générales complétant le PER au point 2.2.3.1

Informations concernant les écoles ordinaires publiques qui ne proposent pas de programme d'encouragement des talents (selon l'ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire [ODAD]) :

Les jeunes talents bernois doivent être dispensés des leçons **autant que nécessaire** pour des séances d'entraînement ou d'exercice. Si des dispenses plus étendues sont nécessaires (effort important dans le domaine du talent, régénération, apprentissage, etc.), les jeunes talents ont la possibilité de fréquenter une école d'encouragement des talents (sur recommandation de l'institution partenaire et du Centre de compétences pour le sport ou de la commission spécialisée dans le domaine artistique).

Déroulement :

- *Pour obtenir le statut de talent bernois, l'élève dépose une demande sur le site www.bernertalent.ch*.
- *L'élève remet à la direction d'école le formulaire « Talent bernois, demande de dispense » dûment rempli ainsi que l'attestation du statut de talent bernois et le plan de la semaine.*
- *La direction d'école examine la demande de dispense en tenant compte des conditions requises dans le domaine scolaire. Les critères discipline/responsabilité, fiabilité, motivation, autonomie, capacité d'organisation et comportement social positif notamment revêtent une grande importance. Les résultats effectifs (notes, niveau scolaire) ne doivent et ne peuvent pas être considérés comme un critère. En cas de résultats nettement en baisse ou insuffisants, la situation est toutefois examinée avec l'élève.*
- ***La direction de l'école décide de l'étendue des dispenses.***

Si le nombre de leçons de dispense souhaité **ne dépasse pas 15 leçons par semestre**, il n'est pas nécessaire de faire une demande visant à obtenir le statut de talent bernois. La demande de dispense peut alors être directement remise à la direction d'école.

Les jeunes talents peuvent être dispensés pour un semestre ou une année de certaines disciplines (exception faite du français, de l'allemand, de l'anglais et des mathématiques) à la condition qu'ils aient nettement dépassé les attentes fondamentales dans les disciplines en question[2]. Il convient de veiller à une répartition cohérente sur toute la durée de la formation.

En principe, des **dispenses partielles** peuvent être octroyées dans toutes les disciplines. Les contenus manqués sont rattrapés de manière autonome. Par ailleurs, les élèves concernés ne peuvent prétendre à des leçons d'appui.

Les jeunes talents bernois ont **droit**, comme tous les autres élèves des classes ordinaires, **à cinq demi-journées de congé par année scolaire**, qu'ils peuvent prendre à leur guise.

Les absences dues à l'encouragement de talents sportifs ou artistiques ne sont pas consignées dans le rapport d'évaluation.

Article 4, alinéa 1, lettre c ODAD :
1
L'élève peut notamment être dispensé

*c * pour la durée nécessaire à l'encouragement de talents intellectuels, sportifs ou artistiques hors du commun, notamment pour les élèves des écoles avec attestation du talent particulier définie aux articles 31e à 31g (OEO).*

[2] Plan d'études romand (PER), dispositions générales complétant le PER au point 2.2.3.1